Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DIJON

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 69
21072 DIJON CEDEX
POUR TOUS RENSEIGNEMENTS REGISTRE DU COMMERCE - FAILLITES -
BILANS : MINITEL 08.36.29.11.22.

FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE

42 RUE DE LONGVIC

21300 CHENOVE

V/REF :
N/REF : 54 B 75 / A-4222

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/12/2003, SOUS LE NUMERO A-4222,

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LES SOCIETES LHD, MAGEST, UNION IMMOBILIERE COMMERCIALE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE (UICIF) ET MDLC A LA SOCIETE FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE (FIS) ETABLI LE 19 NOVEMBRE 2003

... CONCERNANT LA SOCIETE
FOURNIER INDUSTRIE ET SANTE
SOCIETE ANONYME
42 RUE DE LONGVIC
21300 CHENOVE

R.C.S DIJON 015 450 752 (54 B 75)

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE DIJON (Côte d'Or)

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

Fournier Industrie et Santé SA

Z42, rue de Longvic 21300 Chenôve
Société Anonyme N° RCS : B 015 450 752

Rapport du Commissaire à la fusion sur la rémunération des apports devant être effectués par les sociétés LHD, MAGEST, Union Immobilière Commerciale Industrielle et Financière (UICIF) et MDLC à la société Fournier Industrie et Santé (FIS)

Fournier Industrie et Santé SA

Rapport du Commissaire à la fusion sur la rémunération des apports devant être effectués par les sociétés LHD, MAGEST, Union Immobilière Commerciale Industrielle et Financière (UICIF) et MDLC à la société Fournier Industrie et Santé (FIS)

Mesdames, Messieurs les actionnaires de la société Fournier Industrie Service (FIS),

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Dijon en date du 16 mai 2003 concernant la fusion par voie d'absorption des sociétés LHD, MAGEST, UICIF et MDLC par la société FIS, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L. 236-10 du Code de commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du rapport d'échange qui a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 18 novembre 2003. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable du rapport d'échange. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées :

- d'une part, à vérifier que les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération sont pertinentes,
- et, d'autre part, à analyser le positionnement du rapport d'échange par rapport aux valeurs relatives jugées pertinentes.

Mon rapport vous est présenté selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération.
2. Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération.
3. Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange.
4. Conclusion.

1 Présentation de l'opération

1 1 Présentation des sociétés

1. La société FIS est une société anonyme ayant actuellement une activité de holding active.

Elle est administrée par un conseil d'administration.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 12.944.320 €, divisé en 809.020 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Les actions nominatives entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années bénéficient d'un droit de vote double.

Préalablement à la réalisation de la fusion, le montant nominal de chaque action sera divisé par 100 de sorte que le capital qui demeurera inchangé soit, après réalisation de cette opération, divisé en 80.902.000 actions de 0,16 € de nominal chacune.

L'exercice social de la société FIS débute le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

2. La société LHD est une société anonyme ayant actuellement une activité de holding active.

Elle est administrée par un conseil d'administration.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 320.000 €, divisé en 20.000 actions de 16 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Les actions nominatives entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années bénéficient d'un droit de vote double.

Préalablement à la réalisation de la fusion, le capital social de la société LHD sera augmenté d'un montant de 3.220.000 € par voie d'élévation du montant nominal de chaque action d'un montant de 161 €, la libération de cette augmentation de capital intervenant par voie d'incorporation à due concurrence des postes :

- Réserve spéciale des plus-values à long terme, à hauteur de 3.204.569 € ;

- Autres réserves, à hauteur de 15.431 €.

Fournier Industrie et Santé SA

L'exercice social de la société LHD débute le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

3. La société UICIF est une société anonyme ayant actuellement une activité immobilière et financière.

Elle est administrée par un conseil d'administration.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 118.400 €, divisé en 5.200 actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

A la date de réalisation de la fusion, il sera prévu que les actions nominatives entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins 5 années bénéficient d'un droit de vote double.

Préalablement à la réalisation de la fusion, le capital social de la société UICIF sera augmenté d'un montant de 526.277,09 €, pour être porté à la somme de 644.677,09 €, par voie d'élévation du montant nominal de chaque action, la libération de cette augmentation de capital intervenant par voie d'incorporation à due concurrence du compte « Réserve spéciale des plus-values à long terme ».

La société MDLC, évoquée ci-après, détient 1.800 actions UICIF, soit 34,61% de son capital.

L'exercice social de la société UICIF débute le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

4. La société MAGEST est une société par actions simplifiée ayant actuellement une activité d'acquisition et de gestion de biens mobiliers et immobiliers.

Elle est administrée par un Président.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 3 921 019,21 €, divisé en 57.156 actions.

53.187 actions « A » sont de catégorie ordinaire tandis que 3.969 actions « B » bénéficient d'une rémunération prioritaire égale à 7% du bénéfice distribuable. Toutes les actions de la société MAGEST sont entièrement libérées.

Fournier Industrie et Santé SA

Il m'a été indiqué que les actionnaires de la société MAGEST, bénéficiaires des actions B devaient renoncer à leur avantage particulier à l'occasion de la prochaine assemblée générale de cette société.

Les actions nominatives entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins 5 années bénéficient d'un droit de vote double. Ces actions sont issues des parts sociales de la société lors de sa transformation de société civile en société par actions simplifiée.

L'exercice social de la société MAGEST débute le 1er juillet de chaque année pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

5. La société MDLC est une société anonyme ayant actuellement une activité de holding.

Elle est administrée par un conseil d'administration.

Son capital social est actuellement fixé à la somme de 603.248,04 €, divisé en 3.600 actions toutes de même catégorie et entièrement libérées.

A la date de réalisation de la fusion, il sera prévu que les actions nominatives entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins 5 années bénéficient d'un droit de vote double.

L'exercice social de la société MDLC a été prorogé du 30 septembre 2003 au 31 décembre 2003.

L'exercice social en cours de la société MDLC a débuté le 1er octobre 2002 et a été prorogé au 31 décembre 2003.

6. Aucune des sociétés visées ci-dessus ne fait publiquement appel à l'épargne.

Les sociétés absorbées n'ont pas émis d'autres valeurs mobilières que celles visées ci-dessus, ni plus généralement d'obligations, de parts bénéficiaires, de certificats d'investissement, ni de titres ou droits de quelque nature que ce soit donnant immédiatement ou à terme accès à leur capital ou à leurs droits de vote.

1 1 1 Liens entre les sociétés

Les sociétés absorbées détiennent directement ou indirectement des actions de la société FIS. La répartition du capital de FIS est la suivante :

	Nombre	% détention de FIS
LHD	14 868 600	18,38%
UICIF	6 592 200	8,15%
MAGEST	5 755 600	7,11%
MDLC	0	0,00%
Total	**27 216 400**	33,64%
Autres actionnaires	**53 685 600**	66,36%
Nombre d'actions chez FIS	**80 902 000**	**100,00%**

La société MDLC détient 34,61% du capital de UICIF.

1 1 2 Motifs et buts de la fusion

Les sociétés absorbées sont, directement ou indirectement, actionnaires de la société FIS dont elles détiennent ensemble 33,64% du capital social.

Au cours de l'exercice 2003, les sociétés FIS et LHD ont procédé à la cession de leurs activités « Produits Adhésifs » et « spécialités pharmaceutiques de médication familiale et de dispositifs médicaux » (PLASTO et URGO), et ce, afin de se recentrer sur l'activité pharmaceutique du groupe.

Ce mouvement de concentration s'est accompagné d'une volonté affirmée de différents groupes d'actionnaires de constituer à l'avenir le support de développement industriel et commercial du groupe, en favorisant ses activités dans le domaine de la recherche.

Cette nouvelle stratégie a conduit les dirigeants des sociétés concernées à envisager l'absorption des Sociétés Absorbées par la société FIS, afin, d'une part, de présenter une meilleure homogénéité dans la structure de détention du capital social de la société FIS, d'autre part, de se recentrer sur le métier de base de la société FIS.

En outre, la nouvelle organisation résultant de ces opérations permettra la réalisation d'économies d'échelle et de coûts administratif de fonctionnement par la simplification des structures en résultant.

1 1 3 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Pour établir les bases et conditions de ces fusions, les sociétés se sont référées aux éléments d'actif et de passif tels que ressortant de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2002, les éléments d'actif et de passif des sociétés absorbées étant apportés à la société FIS pour leurs valeurs nettes comptables à cette date, sauf en ce qui concerne la société MAGEST pour laquelle la date de clôture est arrêtée au 30 juin 2003.

En ce qui concerne la société LHD, conformément à la réglementation applicable, il a été décidé de constituer une provision pour perte à subir pendant la période intercalaire d'un montant de 28.000.000 d'euros correspondant à la perte estimée de la société LHD au cours de la période de rétroactivité de la fusion.

1 1 4 Date d'effet de la fusion

La fusion aura un effet rétroactif au 1er janvier 2003 pour l'absorption des sociétés LHD, UICIF et MDLC et au 1er juillet 2003 pour l'absorption de la société MAGEST.

1 2 Description des apports

La désignation et l'évaluation des actifs dont la transmission est prévue au profit de la société FIS intervient sur la base de la référence constituée par les comptes :

- des sociétés LHD, UICIF et MDLC arrêtés au 31 décembre 2002 et prendra effet au 1er janvier 2003 pour lesdites sociétés, l'ensemble des éléments d'actif et de passif étant transmis à la société absorbante sur la base de leur valeur nette comptable à cette date du 31 décembre 2002 ;
- de la société MAGEST arrêtés au 30 juin 2003 et prendra effet au 1er juillet 2003 pour ladite société, l'ensemble des éléments d'actif et de passif étant transmis à la société absorbante sur la base de leur valeur nette comptable à cette date du 30 juin 2003.

1 2 1 Apports de la société LHD

Sont transférés à la société FIS l'ensemble des actifs compris dans le patrimoine de la société LHD, ces éléments étant transférés pour leur valeur nette comptable à la date du 31 décembre 2002 soit :

- Immobilisations incorporelles :	1.570.144 €
- Immobilisations corporelles :	26.665 €
- Immobilisations financières : (dont 14.868.600 actions de la société FIS)	92.626.752 €
- Actifs circulants :	3.118.771 €
- Comptes de régularisation actifs :	59.136 €
- **Total des éléments d'actif apportés :**	**97.401.468 €**

L'apport par la société LHD est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la société absorbante de l'ensemble des dettes, charges et provisions de la société LHD grevant les actifs apportés au 31 décembre 2002, et figurant au bilan de la société LHD arrêté à cette date pour les montants suivants :

- Provision pour perte à subir pendant la période intercalaire :	28.000.000 €
- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit :	12.158.925 €
- Dette fournisseurs et comptes rattachés :	113.812 €
- Dettes fiscales et sociales :	809.545 €
- Autres dettes : dividendes distribués par la société LHD préalablement à la fusion : 200.000 €	200.000 €
- **Soit un total pour le passif pris en charge de :**	**41.282.282 €**

Le montant de l'apport net de la société LHD s'élève ainsi à : 56.119.186 €

1 2 2 Apports de la société UICIF

Sont transférés à la société FIS l'ensemble des actifs compris dans le patrimoine de la société UICIF, ces éléments étant transférés pour leur valeur nette comptable à la date du 31 décembre 2002 soit :

- Actifs immobiliers :	67.419 €
- Immobilisations corporelles :	5.804 €
- Immobilisations financières : (dont 6.592.200 actions de la société FIS)	337.251 €
- Actifs circulants :	5.841.117 €
- **Total des éléments d'actif apportés :**	**6.251.591 €**

L'apport par la société UICIF est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la société absorbante de l'ensemble des dettes, charges et provisions de la société UICIF grevant les actifs apportés au 31 décembre 2002, et figurant au bilan de la société UICIF arrêté à cette date pour les montants suivants :

- Provisions pour charges :	15.264 €
- Dette fournisseurs et comptes rattachés :	77.056 €
- Dettes fiscales et sociales :	5.047 €
- Autres dettes : Dont dividendes distribués par la société UICIF préalablement à la fusion : 1.560.000 €	1.577.884 €
- **Soit un total pour le passif pris en charge de :**	**1.675.251 €**

Le montant de l'apport net de la société UICIF s'élève ainsi à : 4.576.340 €.

1 2 3 Apports de la société MAGEST

Sont transférés à la société FIS l'ensemble des actifs compris dans le patrimoine de la société MAGEST, ces éléments étant transférés pour leur valeur nette comptable à la date du 30 juin 2003 soit :

- Immobilisations financières : (dont 5.755.600 actions de la société FIS)	3.954.558 €
- Actifs circulants :	2.134.619 €
- **Total des éléments d'actif apportés :**	**6.089.177 €**

L'apport par la société MAGEST est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la société absorbante de l'ensemble des dettes, charges et provisions de la société MAGEST grevant les actifs apportés au 30 juin 2003, et figurant au bilan de la société MAGEST arrêté à cette date pour les montants suivants :

- Emprunts et dettes financières divers :	1.029.312 €
- Dette fournisseurs et comptes rattachés :	24.616 €
- Autres dettes : dividendes distribués par la société MAGEST préalablement à la fusion : 1.060.000 €	1.060.000 €
- **Soit un total pour le passif pris en charge de :**	**2.113.928 €**

Le montant de l'apport net de la société MAGEST s'élève ainsi à : 3.975.249 €.

1 2 4 Apports de la société MDLC

Sont transférés à la société FIS l'ensemble des actifs compris dans le patrimoine de la société MDLC, ces éléments étant transférés pour leur valeur nette comptable à la date du 31 décembre 2002 soit :

- Immobilisations financières : (dont 1.800 actions de la société UICIF, correspondant à 2 581 200 actions FIS compte tenu de l'absorption préalable de la société UICIF par la société FIS)	548.816 €
- Actifs circulants :	1.018.422 €
- **Total des éléments d'actif apportés :**	**1.567.238 €**

L'apport par la société MDLC est consenti et accepté moyennant la prise en charge par la société absorbante de l'ensemble des dettes, charges et provisions de la société MDLC grevant les actifs apportés au 31 décembre 2002, et figurant au bilan de la société MDLC arrêté à cette date pour les montants suivants :

- Dette fournisseurs et comptes rattachés :	13.117 €
- Dettes fiscales et sociales :	2.747 €
- Autres dettes : dont dividendes distribués par la société MDLC préalablement à la fusion : 342.000 €	892.000 €
- **Soit un total pour le passif pris en charge de :**	**907.864 €**

Le montant de l'apport net de la société MDLC s'élève ainsi à : 659.374 €.

1 2 5 Synthèse des apports

Les apports effectués sur la base des valeurs nettes comptables et après prise en comptes des dividendes distribués et, le cas échéant, des pertes intercalaires constatées postérieurement à la date de référence, soit le 31 décembre 2002 pour les sociétés LHD, UICIF et MDLC et le 30 juin 2003 pour la société MAGEST s'élèvent à **65.330.149** € dont :

- Apport net réalisé par la société LHD : 56.119.186 €.
- Apport net réalisé par la société UICIF : 4.576.340 €.
- Apport net réalisé par la société MAGEST : 3.975.249 €.
- Apport net réalisé par la société MDLC: 659.374 €.

1 3 Rémunération des apports et avantages particuliers

Compte tenu de la structure du patrimoine de chaque société absorbée qui, à la date de réalisation des fusions ne devra être constitué que d'actions de la société FIS et d'actifs sans risque, la parité de fusion a été calculée sur la base :

- d'une part, d'une valorisation de l'action de la société FIS de 0,16 € de nominal chacune fixée définitivement et irrévocablement à 8 €,
- d'autre part, pour les autres actifs et passifs d'une évaluation effectuée sur les bases de leur valeur figurant sur une situation intermédiaire des sociétés absorbées arrêtée au 31 octobre 2003.

L'actif net comptable des Sociétés Absorbées ressortant de leurs situations arrêtées au 31 octobre 2003 s'élève à :

57 014 303 € en ce qui concerne la société LHD ;
5 845 170 € en ce qui concerne la société UICIF ;
3 994 863 € en ce qui concerne la société MAGEST ;
1 212 823 € en ce qui concerne la société MDLC.

Compte tenu des plus-values ou autres produits latents que recèlent les sociétés absorbées portant, sur :

- les participations qu'elles détiennent dans la société FIS (dans la société UICIF pour la société MDLC),
- l'ensemble immobilier détenu à Dijon (21.000) 17, Place Bossuet estimé à 1.630.000 €, par la société UICIF (il m'a été indiqué à ce sujet que le compromis de vente correspondant serait signé d'ici votre assemblée générale),
- l'économie d'impôt estimée à 20.910.718 € résultant du déficit fiscal constaté au cours de la période de rétroactivité et transféré par la société LHD à la société FIS,

les actifs nets comptables réévalués des sociétés absorbées ressortant de leurs situations arrêtées au 31 octobre 2003 s'élèvent respectivement à :

191 805 932 € en ce qui concerne la société LHD ;
59 628 156 € en ce qui concerne la société UICIF ;
46 085 105 € en ce qui concerne la société MAGEST ;
21 321 102 € en ce qui concerne la société MDLC.

Par conséquent, la valeur unitaire des actions des sociétés absorbées et absorbante retenues pour les besoins de la fusion s'élèvent à :

8 € en ce qui concerne l'action de la société FIS ;
9 590,30 € en ce qui concerne l'action de la société LHD ;
11 466,95 € en ce qui concerne l'action de la société UICIF ;
806,30 € en ce qui concerne l'action de la société MAGEST ;
5922,53 € en ce qui concerne l'action de la société MDLC.

L'actif net des sociétés absorbées se répartissant entre des actions FIS et d'autres actifs, afin de garantir l'équité entre les actionnaires, il a été prévu une garantie dans les conditions présentées en annexe 4 du traité de fusion.

Si cette garantie accordée par les sociétés absorbées à l'occasion de chaque fusion était amenée à jouer, l'indemnisation en résultant sera effectuée, soit par voie de réduction du capital social de la société FIS et annulation corrélative d'actions de la société FIS détenues par les actionnaires de la société absorbée concernée, soit par indemnisation en numéraire de cette dernière.

Le montant de cette réduction de capital sera en tout état de cause plafonné à :

- 9 120 000 actions de la Société Absorbante en ce qui concerne les actionnaires de la société LHD ;

- 863 200 actions de la Société Absorbante en ce qui concerne les actionnaires de la société UICIF ;
- 57 156 actions de la Société Absorbante en ce qui concerne les actionnaires de la société MAGEST ;
- 86 400 actions de la Société Absorbante en ce qui concerne les actionnaires de la société MDLC.

Pour garantir la mise en œuvre de la garantie et afin d'informer tout éventuel acquéreur d'actions émises par la société absorbante en rémunération de l'absorption des sociétés absorbées de ce que certaines desdites actions peuvent être annulées dans les conditions susvisées, les parties conviennent que les actions de la société absorbante susceptibles d'être annulées en application des dispositions de la garantie et du présent traité de fusion seront de catégorie « B ».

Ces actions seront automatiquement et de plein droit converties en actions ordinaires de la société FIS si la garantie n'est pas mise en œuvre avant son expiration.

Toutefois, dans l'hypothèse où plus de 50% du capital social de la société absorbante ferait l'objet d'une cession à un tiers non actionnaire de la société absorbante, les actionnaires titulaires d'actions de catégorie « B » pourront convertir leurs actions « B » en actions ordinaires de la société absorbante à condition de consentir à la Société Absorbante une garantie financière au moins équivalente (séquestre du prix de cession, caution bancaire ...).

Sur ces bases, la parité d'échange des titres FIS, LHD, UICIF, MAGEST et MDLC ressort respectivement à :

- 743 actions ordinaires de la société FIS et 456 actions de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société LHD ;

- 1 268 actions ordinaires de la société FIS et 166 actions de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société UICIF ;

- 100 actions ordinaires de la société FIS et 1 action de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société MAGEST ;

- 717 actions ordinaires de la société FIS et 24 actions de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société MDLC.

Ainsi, le capital social de la société FIS sera porté de 12.944.320 Euros à 19 324 664,96 Euros, correspondant à une augmentation de capital de 6 380 344,96 Euros et à la constatation d'une prime de fusion de 58 949 804,04 Euros.

Compte tenu des principes évoqués ci-dessus, les rémunérations des apports consenties par chacune des sociétés absorbées seront les suivantes :

1 3 1 Rémunération des apports consentis par la société LHD

En rémunération de l'apport fusion consenti par la société LHD à la société FIS, il sera attribué aux actionnaires de la société LHD :

- 14 860 000 actions ordinaires nouvelles émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

- 9 120 000 actions nouvelles de catégorie « B » émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

qui seront attribuées aux actionnaires de la société LHD dans la proportion de 743 actions ordinaires de la société FIS et de 456 actions de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société LHD, détenues par chacun d'eux, les actionnaires de la société LHD devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus susceptibles d'exister du fait de la rémunération de la fusion.

Les actions ainsi créées auront droit à l'intégralité du dividende y afférent au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Elles bénéficieront d'un droit de vote double sous réserve que les actions de la société absorbée contre lesquelles elles auront été échangées soient nominatives, entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit	56.119.186 €
et la valeur nominale des actions à créer à titre d'augmentation de capital de la société FIS, soit	3 836 800 €
soit	52 282 386 €

constituera une prime de fusion à porter au passif du bilan de la société absorbante.

1 3 2 Rémunération des apports consentis par la société UICIF

En rémunération de l'apport fusion consenti par la société UICIF à la société FIS, il sera attribué aux actionnaires de la société UICIF :

- 6 593 000 actions ordinaires nouvelles émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

- 863 200 actions nouvelles de catégorie « B » émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

qui seront attribuées aux actionnaires de la société UICIF dans la proportion de 1 268 actions ordinaires de la société FIS et de 166 actions de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société UICIF, détenues par chacun d'eux, les actionnaires de la société UICIF devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus susceptibles d'exister du fait de la rémunération de la fusion.

Les actions ainsi créées auront droit à l'intégralité du dividende y afférent au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Elles bénéficieront d'un droit de vote double sous réserve que les actions de la société absorbée contre lesquelles elles auront été échangées soient nominatives, entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit	4.576.340 €
et la valeur nominale des actions à créer à titre d'augmentation de capital de la société FIS, soit	1 193 088 €
soit	3 383 252 €

constituera une prime de fusion à porter au passif du bilan de la société absorbante.

1 3 3 Rémunération des apports consentis par la société MAGEST

En rémunération de l'apport fusion consenti par la société MAGEST à la société FIS, il sera attribué aux associés de la société MAGEST :

- 5 715 600 actions ordinaires nouvelles émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

- 57 156 actions nouvelles de catégorie « B » émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

qui seront attribuées aux actionnaires de la société MAGEST dans la proportion de 100 actions ordinaires de la société FIS et de 1 action de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société MAGEST, détenues par chacun d'eux, les associés de la société MAGEST devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus susceptibles d'exister du fait de la rémunération de la fusion.

Les actions ainsi créées auront droit à l'intégralité du dividende y afférent au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Elles bénéficieront d'un droit de vote double sous réserve que les actions de la société absorbée contre lesquelles elles auront été échangées soient nominatives, entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années.

Fournier Industrie et Santé SA

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit ..... 3.975.249,00 €

et la valeur nominale des actions à créer à titre d'augmentation de capital de la société FIS, soit ..... 923 640,96 €

soit ..... 3 051 608,04 €

constituera une prime de fusion à porter au passif du bilan de la société absorbante.

1 3 4 Rémunération des apports consentis par la société MDLC

En rémunération de l'apport fusion consenti par la société MDLC à la société FIS, il sera attribué aux actionnaires de la société MDLC :

- 2 581 200 actions ordinaires nouvelles émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

- 86 400 actions nouvelles de catégorie « B » émises par la société FIS, entièrement libérées, d'un nominal de 0,16 € chacune ;

qui seront attribuées aux actionnaires de la société MDLC dans la proportion de 717 actions ordinaires de la société FIS et de 24 actions de catégorie « B » de la société FIS pour 1 action de la société MDLC, détenues par chacun d'eux, les actionnaires de la société MDLC devant faire leur affaire personnelle des éventuels rompus susceptibles d'exister du fait de la rémunération de la fusion.

Les actions ainsi créées auront droit à l'intégralité du dividende y afférent au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2003.

Elles bénéficieront d'un droit de vote double sous réserve que les actions de la société absorbée contre lesquelles elles auront été échangées soient nominatives, entièrement libérées et détenues de manière continue par un même titulaire depuis au moins cinq années.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, soit ..... 659.374,00 €

et la valeur nominale des actions à créer à titre d'augmentation de capital de la société FIS, soit ..... 426 816 €

soit ..... 232 558 €

constituera une prime de fusion à porter au passif du bilan de la société absorbante.

1 3 5 Actions auto-détenues

Du fait de l'absorption des sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC, la société FIS recevra la participation détenue par les sociétés LHD, UICIF, MAGEST et MDLC dans son propre capital, à savoir 29 797 600 actions.

Conformément aux dispositions de l'article 225-213 du Code de Commerce, la société FIS sera autorisée à conserver, sans limitation de durée, ses actions reçues dans le cadre de l'absorption des sociétés absorbées dans la limite de 10% de son capital social.

La fraction d'actions propres excédant 10% du capital social de la société absorbante pourra être conservée par cette dernière pendant une durée maximale de deux ans à compter de la réalisation définitive des fusions.

1 4 Conditions de la fusion

Concernant la propriété et la jouissance du patrimoine transmis, les charges et conditions générales de la fusion, ces aspects sont détaillés dans le chapitre II du traité de fusion.

Sur le plan fiscal, la présente opération est réalisée :

- en matière d'impôt sur les sociétés, sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts dont la société bénéficiaire des apports s'engage à respecter les prescriptions,
- pour ce qui relève de la TVA, sous couvert des dispositions fiscales qui prévalent en la matière, avec subrogation de la société bénéficiaire des apports dans les droits et obligations de la société apporteuse,
- en matière de droits d'enregistrement, sous le bénéfice des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

2 Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération

Comme je l'ai évoqué au paragraphe 1.3., compte tenu de la structure du patrimoine de chaque société absorbée la parité de fusion a été calculée sur la base :

- d'une part, d'une valorisation de l'action de la société FIS de 0,16 € de nominal chacune fixée définitivement et irrévocablement à 8 €,
- d'autre part, pour les autres actifs et passifs, de leur évaluation sur la base de leur valeur figurant sur une situation intermédiaire des sociétés absorbées arrêtée au 31 octobre 2003.

En outre, tel qu'évoqué ci-avant, une garantie est consentie, dans les conditions présentées en annexe 4 du traité de fusion, par les sociétés absorbées à l'occasion de chaque fusion : l'indemnisation en résultant sera effectuée, soit par voie de réduction du capital social de la société FIS et annulation corrélative d'actions de la société FIS détenues par les actionnaires de la société absorbée concernée, soit par indemnisation en numéraire de cette dernière.

Les valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés absorbées ont été présentées au paragraphe 1.3.

En ce qui concerne la valeur de l'action FIS j'ai pris connaissance de l'avis sur la valeur établi en novembre 2002 par un tiers indépendant et notamment de la note de travail numéro 1 qui a conduit l'entreprise à proposer une valeur de 8 euros par action.

J'ai apprécié la valeur de l'entreprise par rapport à :

- ses fonds propres consolidés,
- son résultat consolidé selon la méthode du PER,
- l'application d'un multiple de sa capacité d'autofinancement,
- la part de marché représentée par ses produits d'exploitation.

Cette approche m'a conduit à valider la valeur de 8 euros par action.

Mes diligences ont principalement consisté à :

- vérifier l'absence de risques sur les actifs constituant le patrimoine des sociétés absorbées au 31 octobre 2003 ;
- analyser la pertinence des critères et méthodes retenus pour la détermination des valeurs relatives ;
- valider, afin de contrôler la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis, les états comptables qui m'ont été communiqués en prenant connaissance des travaux que les Commissaires aux Comptes des sociétés absorbées ont mis en œuvre :

- d'une part dans le cadre de la certification des derniers comptes annuels établis à savoir, les exercices clos le 30 septembre 2002 pour la société MDLC, le 31 décembre 2002 pour les sociétés LHD et UICIF et le 30 juin 2003 pour la société MDLC,
- d'autre part dans le cadre des attestations émises sur les situations établies le 31 octobre 2003 pour chacune des sociétés absorbées.

- s'assurer que les faits ou les événements intervenus jusqu'à la date du présent rapport n'étaient pas de nature à remettre en cause les valeurs relatives.

3 Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé

Les rapports d'échange ont été présentés au paragraphe 1.3.

Les actions FIS ont été évaluées sur la base de 8 € par action.

Le reste des actifs et passifs des sociétés absorbées est rémunéré sur la base de leur valeur au 31 octobre 2003. La pertinence de cette valeur a été présentée au paragraphe 2.

4 Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que, les rapports d'échange suivants sont équitables :

- Respectivement 743 actions FIS ordinaires et 456 actions FIS de catégories B pour 1 action LHD,
- Respectivement 1 268 actions FIS ordinaires et 166 actions FIS de catégories B pour 1 action UICIF,
- Respectivement 100 actions FIS ordinaires et 1 action FIS de catégories B pour 1 action MAGEST,
- Respectivement 717 actions FIS ordinaires et 24 actions FIS de catégories B pour 1 action MDLC,

Villeurbanne, le 19 novembre 2003

Le Commissaire à la fusion

Pierre Beluze